



HAL
open science

Introduction par Dominique Gaurier à la traduction des Commentaires de Piet Peck sur presque tous les titres du droit civil qui intéressent la matière maritime.

Dominique Gaurier

► To cite this version:

Dominique Gaurier. Introduction par Dominique Gaurier à la traduction des Commentaires de Piet Peck sur presque tous les titres du droit civil qui intéressent la matière maritime.. 2024. hal-04667016

HAL Id: hal-04667016

<https://hal.science/hal-04667016>

Submitted on 2 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

Commentaires de Piet Peck
sur presque tous les titres du droit civil
qui intéressent la matière maritime
Une traduction

(édition entièrement revue et corrigée)

Dominique GAURIER (Université de Nantes CDMO - EA 1165)

Petrus Peckius, ou Piet Peck, originaire de Zirickzee en Zélande, qui est encore aujourd'hui un très joli petit port qui mérite le détour, mourut à Malines en 1589. Il eut un fils qui porta le même prénom que lui, mais avec lequel il ne doit cependant pas être confondu. Ce dernier, qui vécut en effet entre 1562 et 1625, né à Louvain, exerça comme avocat et termina sa vie comme conseiller au grand conseil de Brabant, comme le fut avant lui son père. Il fut également ambassadeur des archiducs Albert et Isabelle, qui gouvernaient le pays au nom de l'Espagne, auprès d'Henri IV.

Piet Peck père, notre auteur donc, enseigna quant à lui toute sa vie à l'Université de Louvain le droit romain. Il y resta durant quarante années, avant de devenir conseiller au grand conseil de Malines en 1586, soit trois années avant sa mort. C'est une partie des enseignements qu'il donna à Louvain que l'on retrouve dans la dernière partie de ses *Opera omnia*, éditées à Anvers en 1666¹. Elle est consacrée exclusivement à l'ensemble des lois romaines portant sur le droit maritime. Mais la préface de l'auteur nous indique la date de composition de l'ouvrage : d'après son adresse aux « très grands conseillers du sacré Sénat de la très florissante ville de Zirickzee », l'ouvrage est dédié à la date du 22 février 1556. La publication à laquelle nous avons ici affaire est donc plus vieille de plus d'un siècle et nous n'avons ici affaire qu'à une réédition, non à une édition *princeps*.

C'est en juriste romaniste rompu que Piet Peck va aborder la matière maritime. Il s'attache à suivre l'ordre des titres du Digeste et ceux du *Codex Justiniani*. Le discours qu'il tient à cet égard, suivant pas à pas les titres et les textes du Digeste et du *Codex*, est bien celui d'un professeur ; cela est tout à fait perceptible, dès les premières pages de son travail, quand il vient préciser quelles sont les origines des actions civiles, des actions *in factum*, ou des actions honoraires dans le droit romain, ce qu'il poursuit en reprenant l'apparition et le rôle de la fonction de prêteur. Il n'y a rien là de vraiment neuf, mais cela peut présenter quelque intérêt pour celui que l'histoire du droit romain en tant que telle intéresse, surtout quand le propos se tourne d'abord vers des étudiants qui viennent là s'abreuver au savoir du professeur, sans rien y connaître au départ. Nous nous trouvons, comme enseignants, toujours dans ce même cas de figure et contraints bien souvent de reprendre le B-A-ba, qui permet de poursuivre de plus amples développements, dès lors que nos étudiants n'ont plus vraiment en tête de devoir aussi consulter des manuels pour compléter les enseignements reçus, qui ne font jamais que signaler l'essentiel.

Par ailleurs, l'usage du droit romain n'a rien pour surprendre dans une région qui avait adopté le droit romain comme droit commun, à l'instar de bon nombre des autres régions ou pays de l'Europe continentale, la France n'échappant pas totalement non plus à cette approche, malgré

¹ C'est d'une édition légèrement postérieure que nous avons tiré les éléments traduits ci-dessous, *Clarissimi viri Petri Peckii Zirica olim in Academia Lovaniensi iuris professoris, in magno Senatu Belgico consilarii Opera omnia* ou *Ensemble des Œuvres du très illustre Pierre Peckius de Zirickzee, autrefois professeur de droit à l'université de Louvain, conseiller au grand conseil de Belgique*, Apud Joannem Baptistam Verdussen, Anvers 1679, pp. 818-896.

quelques résistances ². En effet, la quasi-totalité de la matière des contrats et des obligations en général se fondait principalement sur le droit romain.

Avec cet ouvrage, il s'agit ici à coup sûr des notes de cours du professeur lui-même, sans doute remaniées pour les rendre propres à la publication ; mais le professeur, parfois, ne peut s'empêcher, comme on le verra à deux ou trois reprises, de s'adresser directement à son auditoire à travers des apostrophes telles que « jeunes gens ». A la différence du travail de Duaren, dont il sera fait mention un peu plus loin et dont il est probable qu'il ne soit pas directement de la main même du maître, mais repris de notes des élèves - surtout quand on sait que les cours étaient intégralement dictés -, nous savons par la dédicace que nous avons ici affaire au travail même de Peck, travail de première main, pourrait-on dire.

En tout cas, à travers ces éléments qui ont très certainement formé une partie de l'enseignement que Peck a dispensé à Louvain, nous aurons essentiellement affaire avec une étude liée au seul droit romain, reproduisant la manière suivie par les professeurs pour aborder les questions traitées, qui s'attache à une explication donnée au fil du déroulement d'un texte. Nous aurons ici encore l'occasion de voir parfois dérouler des litanies de références au *Corpus iuris civilis* à l'appui d'une règle énoncée, sans toujours que le rapport direct avec la question traitée soit absolument évident. Une telle manière de faire était tout à fait commune à l'ensemble des auteurs de cette époque, voire aussi des temps postérieurs, qui recouraient au droit romain comme à un véritable de corpus de principes généraux de droit positif, applicables à toutes hypothèses, même en dehors des espèces précises pour lesquelles ils avaient été énoncés. On est bien souvent surpris de la façon dont les rapports sont faites entre une espèce telle qu'envisagée par les jurisconsultes romains et la leçon qu'en tireront leurs successeurs tardifs. Les premiers n'avaient établi aucune théorie et se contentaient de s'inscrire dans la seule réalité des cas d'espèce auxquels ils pouvaient avoir été confrontés. Les seconds n'abordaient plus le droit romain de la même façon, dès lors qu'à partir du travail commencé par les commentateurs du XIII^e siècle, ils l'envisagèrent comme un ensemble de règles applicables à des situations qui n'avaient parfois rien à faire avec l'espèce originelle qui avait vu naître la réflexion de jurisconsulte romain, dès lors que l'esprit synthétique et théorique moderne avait assez largement déformé ce qu'était le droit classique romain. Les liens tissés par les juristes romanistes modernes ne sont ainsi pas toujours évidents, loin s'en faut, mais il y a là une habitude à prendre, bien qu'elle nous dérouté un peu aujourd'hui.

Une dernière chose peut être remarquée à cet égard : Peck ne disposait sans doute pas d'un *Corpus iuris civilis* dans une édition idéale, la meilleure étant encore à cette époque celle donnée par Jacques Godefroy. C'est pourquoi, à la fois la façon dont il cite les textes, mais aussi les abréviations auxquelles il recourt de façon souvent abusive, ne permettent plus aujourd'hui de se repérer de façon sûre dans cet immense corpus de textes. A plusieurs reprises, il nous a été absolument impossible de retrouver les textes auxquels il entend renvoyer son lecteur. S'il nous faut compter aussi avec les possibles coquilles d'imprimerie, pas toutes insurmontables, cependant, la manière de faire aujourd'hui, qui consiste à citer les textes en numérotant d'abord les livres, puis les titres et enfin les extraits cités est beaucoup plus pratique et ne permet pas d'erreur d'identification. On ne peut que féliciter les éditeurs allemands que furent, au XIX^e siècle, Mommsen et Krüger à cet égard, à tel point que leur version est toujours utilisée par ceux qui enseignent le droit romain : elle est même devenue leur indispensable outil.

Ce sont aussi les renvois obligés aux divers commentateurs, à commencer par les grands, comme Bartole, pour aller jusqu'aux plus récents, qui sont presque des contemporains parfois. Il

² Cf. à cet égard notre petite contribution intitulée « La revendication d'un droit national contre le droit romain : le droit commun coutumier en France (de la fin du XVI^e au début du XVII^e siècles) » in *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, Actes du colloque organisé les 12, 13 et 14 mai 1992 avec le concours de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles publiés par Jacques-Henri MICHEL, sur du thème *Droit romain et identité européenne*, 3^e série, supplément au tome XLI (1994), p. 29-47. Sur ce débat, voir aussi KRYNEN (Jacques), « Le droit romain "droit commun de la France" », in *Droits* 38 (2003), p. 27-29, et THIREAU (Jean-Louis), *Introduction historique au droit*, Paris 2001, p. 220 et suiv.

y a là une forme d'habitude maniaque proprement universitaire, qui n'est pas seulement propre à cette époque, mais qui a aussi très largement contribué à déformer quelque peu la réalité du droit romain.

Ce dernier était en effet un droit purement pratique, développé au fur et à mesure que les besoins s'en faisaient ressentir. Les glossateurs de la fin du XII^e siècle, suivis des commentateurs aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, ont perdu de vue cette approche et l'ont enfouie sous une masse d'écrits qui l'ont considérablement déformée, voire écartée de ses buts premiers ; cela est bien connu. Reste que tout cela vient alourdir assez considérablement le texte et peut parfois exciper d'une pertinence qui échappe quelque peu au lecteur contemporain. Cela risque encore une fois de dérouter un peu celui qui entend aujourd'hui lire cet ouvrage et qui ne doit pas se laisser décourager par cela. En effet, le propos est souvent encombré de cette litanie de références, qui nous semble très largement participer des automatismes presque instinctifs de tout juriste de cette époque. Souvent, l'auteur se permet alors une exploration qui le conduit très en dehors du thème qui forme pourtant le cœur de son projet ; cela lui donne aussi l'occasion d'étaler, de façon quelque peu immodeste, sa grande connaissance du droit romain lui-même, mais aussi des textes majeurs du droit canonique, auquel il puise très souvent.

A côté du droit romain, comme on le verra, Peck utilise aussi beaucoup les sources du droit canonique. Cet usage peut s'expliquer chez lui par le fait qu'il est sans nul doute un bon catholique - il a d'ailleurs consacré toute une partie de son enseignement à un long commentaire sur les règles du droit qui se trouvent à la fin du recueil de Sexte -, mais aussi sans doute, par le fait qu'il appartient à une Université de fondation catholique, comme elle le reste aujourd'hui encore en Belgique. Cet usage n'est pas si courant : les fondations morales du droit canonique viennent en quelque sorte justifier le ton très moral de son ouvrage.

Mais il est peut-être en tout cas une chose qui reste surprenante aujourd'hui pour un professeur de droit, et qui était encore courante au XIX^e siècle : c'est le recours à la littérature générale classique, Sénèque, Cicéron, César et d'autres encore, mais aussi bien évidemment l'Écriture sainte, ou plus encore à la poésie ancienne, avec Ovide, bien sûr Virgile, mais aussi parfois Horace ou Perse, pour qualifier une situation à travers un ou deux vers empruntés aux grands poètes de l'Antiquité.

Les juristes ne nous habituent plus guère aujourd'hui à ces folies, voire plus simplement, à cette culture, sans doute inspirés qu'ils sont par les autorités les plus hautes de l'État, qui rejettent toute littérature jugée obsolète, comme la Princesse de Clèves de Madame de Lafayette, et lui préférant la seule culture du rendement financier et de la fréquentation des gens fortunés. Nos juristes semblent pour beaucoup suivre cette inclination, engoncés comme ils sont pour la plupart d'entre eux, dans la pure technique positive du droit, sèche et sans poésie aucune, et bien peu sensibles aux réalités humaines des choses, car parfois dotés d'une culture générale globalement assez pauvre. En tout cas, cette attitude témoigne du peu d'imagination dont généralement, et pas nécessairement à tort, on taxe le juriste moyen, fût-il un grand professeur ou se prît-il lui-même pour tel ! L'important n'est-il pas en effet de résoudre, presque comme un mathématicien, un problème posé, sans vraiment prendre en compte des situations humaines et sensibles qui obligerait à traiter différemment les questions en fonction des situations propres ?

Nos anciens professeurs témoignaient donc d'une humanité plus vraie et d'une culture sans doute considérablement plus étendue que celle de nos techniciens du droit, de nos ouvriers du droit, pourrait-on même dire, puisque c'est à cela que doit se consacrer aujourd'hui l'université pas seulement française, mais plus largement européenne. Mais, nous aurions tort de reprocher à nos étudiants le fait de ne plus guère dominer les aires culturelles : c'est nous-mêmes qui les formons et les coupons de cette culture en leur affirmant que le droit n'est qu'une pure technique au service des gens de pouvoir, sans toujours les appeler et les contraindre à se cultiver vraiment. La preuve est que la plupart des cours qui formaient à une culture générale ont disparu corps et biens, face aux prétentions des positivistes purs, adeptes de la technique dure. L'histoire du droit, devenue introduction historique ou histoire institutionnelle, sans plus s'occuper des normes

juridiques et de les replacer dans un contexte historique, social ou économique, fait partie de ces charrettes de condamnés, avec la sociologie juridique, l'anthropologie, le droit romain et bien d'autres domaines encore. Sera-t-il encore utile d'étudier le droit, quand seront installées dans le casino social des machines à juger qui donneront des solutions toutes faites, asservies au seul vouloir politique associé aux commerçants et autres « managers » ?

Ce qui en reste aujourd'hui de cette culture se réduit le plus souvent à une peau de chagrin, destinée encore à se réduire toujours plus, certains enseignants, mais pas tous fort heureusement, n'hésitant pas à dire à leurs étudiants que l'histoire et la philosophie du droit ne sont que de vaines choses sans intérêt et que la seule étude de la technique prime sur toute autre approche plus large et plus cultivée. Couper l'être humain de sa culture, et partant de sa mémoire de ses références, participe d'une entreprise de perte d'identité qui est loin d'être neutre, et le propos est à la fois grave et dangereux pour l'avenir, participant à un décervelage qui semble irrémédiablement programmé au nom d'une utilitariste efficacité, ou rentabilité : faire tout très vite, voire trop vite, car les performances de chacun seront comptabilisées, telle est l'humanité que l'on nous dessine. C'est *a contrario* cela qui nous rend les auteurs anciens toujours attachants, car ils ont su mêler aux considérations proprement juridiques des considérations plus générales, quitte à s'appuyer sur les vers de poètes qui leur semblent exprimer mieux une chose, ou simplement la mettre en contexte.

Au-delà de cet aspect, Peck est certainement l'un des premiers auteurs de l'époque moderne qui ait véritablement pensé à réunir en un corpus spécial l'ensemble des dispositions du droit maritime romain, sans doute dans un but essentiellement pédagogique d'explication à destination des étudiants, mais peut-être aussi pour souligner l'importance que la matière maritime pouvait avoir aux yeux des Hollandais. C'est à ce titre qu'il est intéressant pour nous, qui avons aussi proposé, il y a quelques années, un aperçu de ce même droit maritime romain. D'ailleurs, son traité sera systématiquement repris dans les éditions postérieures que donnera Heinecke³ des œuvres des « maritimistes » anciens.

A côté de Peck, nous possédons aussi des commentaires qui seraient presque à mettre en parallèle avec ceux faits presque à la même époque et sur les mêmes textes : ils ont été produits par François Duaren (1509-1559), auteur né au sein d'un autre peuple maritime, puisqu'il était Breton. Il y aurait là l'occasion de voir si les méthodes d'enseignement changeaient beaucoup d'un lieu à un autre. Sans doute le propos de ce dernier est-il moins exhaustif que celui de Peck, beaucoup plus complet, puisqu'il entend faire un tour « presque » complet - comme il le dit lui-même dès son titre - de tous les passages du droit romain ayant trait à la matière maritime. Le plan qu'il suit passe systématiquement en revue presque tous les titres se rapportant à la matière maritime, d'abord dans le Digeste avec le titre 9 du livre 4 « *Pour que les marins, les aubergistes et les tenanciers d'écurie restituent les choses reçues* », suivi du titre 1 du livre 14 « *De l'action exercitoire* », du titre 2 du livre 14 « *Sur la Loi Rhodienne du jet* », du titre 9 du livre 47 « *De l'incendie, de la ruine [d'une construction], du radeau et du vaisseau pris d'assaut* ». Il termine son ouvrage par l'examen de titres repris dans le Code de Justinien, en commençant par l'examen d'une constitution de l'Empereur d'Allemagne Frédéric II, placée sous CJ. 6, 2, 18 dans le titre « *Des vols et de l'esclave corrompu* », puis les constitutions du titre 1 du livre 11 « *Des armateurs et des patrons de navire qui transportent des fournitures publiques et du prélèvement de l'or lustral* ».

On peut noter que ce plan omet toutefois d'évoquer la question de l'argent trajectice et de l'intérêt maritime, question pourtant importante et qui est présente tant dans le Digeste, dans le titre 2 du livre 22, que dans le Code de Justinien, dans le titre 33 du livre 4. Cela est d'autant plus regrettable que la pratique du prêt à la grosse aventure était fréquente et parfois même, tenait lieu de substitut à l'assurance à l'époque de Peck. D'ailleurs la pratique du prêt à la grosse demeura comme substitut de l'assurance jusque dans la première moitié du XIX^e siècle. On ne sait trop

³ Cf. Johann Gottlieb HEINECKE, en latin HEINECCIUS, *Scriptorum de jure nautico et navali Fasciculus*, Sumptibus orphanotropei, Halle 1740. On trouve rassemblés dans cet ouvrage les traités de Franz Stypman (env. 1612-1650), Reinhold Kuricke (env. 1610-1667) et Johan Locken (1598-1677).

comment expliquer cette absence, si ce n'est peut-être parce que la question lui semblait sans doute trop éloignée d'un rapport direct avec la matière maritime.

Duaren se limitait, quant à lui, à l'examen de trois questions : l'action exercitoire, la question du jet à travers la *Lex Rhodia de iactu* et incluait quant à lui la question du prêt à la grosse ou de l'argent trajectice. Aura-t-on le loisir de proposer aux lecteurs ce travail, s'ils n'ont pas été lassés depuis par cette volonté de mise à disposition des sources anciennes à destination des non-latinistes ? Il nous reste sans doute trop peu de temps pour le faire d'ici notre mise à la retraite, qui nous orientera certainement vers d'autres horizons qui nous tiennent à cœur depuis bien des années sans avoir été satisfaits. Mais tout cela est au futur, alors que le présent est la seule chose que nous dominions, et encore ... *Inch'Allah*, diront certains, *A la grâce de Dieu*, diront d'autres !

L'exposé de Peck suit pas à pas, sans doute comme il l'a fait à l'occasion d'un enseignement devant un public étudiant, l'ordre des extraits du Digeste ou du Code de Justinien, en s'appuyant sur l'ensemble des passages, qui sont alors commentés à partir de membres de phrase choisis. L'auteur se laisse aussi parfois entraîner, au cours de ses explications, vers des considérations qui sont parfois bien éloignées de la thématique purement maritime : c'est alors en civiliste pur que Peck propose ses analyses, les peuplant d'exemples bien éloignés, ou vraiment situés sur les marges, du domaine de la marine. On peut alors en être un peu déçu, mais encore une fois, nous réagissons aujourd'hui avec nos réflexes propres, qui sont fort éloignés de ceux qui durèrent jusqu'à la fin du XVII^e siècle chez les professeurs de droit romain, de se laisser guider par le fil de leur discours et de rapprocher par simple association d'idées ou de mots des thèmes que l'on n'aurait certainement pas aujourd'hui traités à ce propos. On peut donc peut-être regretter que l'auteur, qui est originaire d'une ville maritime, n'ait pas fait plus d'incursions dans le monde maritime qui lui est contemporain et se soit par trop limité à un commentaire strictement académique. Trop rares sont en effet les allusions à la pratique maritime de son temps, pratique globalement beaucoup plus coutumière que fondée sur les règles romaines.

S'il est une chose que l'on peut sans doute regretter, c'est que Peck n'ait pas tenté de remettre un peu d'ordre entre les dispositions qu'il commente. Il conserve l'ordre dans lequel les compilations ont été faites au VI^e siècle à la demande de l'empereur byzantin Justinien. Mais, peut-être est-ce là une demande par trop « moderne », voire anachronique, puisqu'il fallut attendre le XVIII^e siècle pour le que le grand professeur de la faculté de droit d'Orléans, René-Joseph Pothier, entreprenne cet énorme travail dans ses *Pandectæ Justinianæ in novum ordinem Digesta* en trois gros volumes in-folio. Il se contente cependant d'ordonner à l'intérieur de chaque titre l'ensemble des extraits rapportés par les compilateurs du VI^e siècle, sans tenter d'opérer un véritable remaniement de l'ensemble de cette collection de textes.. Il faut dire aussi que la logique cartésienne avait désormais pénétré le monde du droit et forçait en quelque sorte à rechercher plus de cohérence. François Hotman, dans son *Antitribonian*, pesdait contre ce désordre qui lui semblait former une masse informe et entendait lui substituer un droit codifié ⁴.

Mais cette aspiration se réclame d'une tendance à vouloir faire rentrer dans un cadre moderne très anachronique une pensée que Peck entendait laisser dans son propre jus, si l'on peut se permettre cette expression. Et on peut affirmer qu'il n'avait pas tort, dès lors que ce désir d'organiser en système le droit romain a contribué à le déformer singulièrement et à perdre le sens de ce qu'il était véritablement, un droit conduit par le seul sens des réalités pratiques.

On peut cependant faire remarquer que le latin de l'auteur n'est pas toujours très clair, avec une expression qui paraît un peu embrouillée et qui tient peut-être à sa propre langue parlée, qui est le néerlandais, même si l'on sait que l'enseignement devait, quant à lui, être dispensé en latin. Peut-être aussi est-ce nous qui sommes mauvais latiniste. Certains passages, peu nombreux heureusement, nous ont en effet donné parfois bien du fil à retordre pour tenter de comprendre ce qu'il avait précisément voulu dire. Il recourt aussi, ici aussi rarement, à des vocables qui ne sont pas proprement latins, mais formulés à sa façon et dont le sens n'est pas toujours

⁴ Cf. J. van Kan *Les efforts de codification en France. Etude historique et psychologique*, Rousseau et Cie, ParisParis 1929, p. 42 et s.

immédiatement évident. Le lecteur voudra bien nous pardonner notre ignorance à cet égard, mais on a d'abord cherché à rendre le texte lisible sans trop de mal, quitte à omettre, une fois ou deux, un mot que nous n'avons su traduire.

Il est en tout cas un élément très fort dont témoigne cet ouvrage : comme cela a déjà été souligné, l'auteur est un bon catholique et son enseignement est en effet soutenu par une bonne connaissance du droit canonique. L'auteur avait d'ailleurs consacré toute une partie de ses œuvres à commenter les quatre-vingt-huit règles du droit pontifical, que l'on trouve rassemblées à la fin du recueil de Sexte. Parfois il s'appuie également sur le recueil des décrétales ou sur le Décret de Gratien. Cela n'a rien pour étonner, quand on sait que les Pays-Bas méridionaux, en gros l'actuelle Belgique, ont été, sous la tutelle espagnole, un bastion du catholicisme combattant, face aux Pays-bas septentrionaux, beaucoup plus touchés par les différents courants de la Réforme protestante.

Il n'empêche que nous avons là un ensemble assez inhabituel comme tel et qui mérite à ce titre d'être intégré dans les sources générales du droit maritime. On ne peut donc s'étonner de ce que les sources canoniques soient invoquées au même titre que les sources romaines, tant à travers le Décret de Gratien qu'à partir du recueil des Décrétales de Grégoire IX. L'auteur n'avait-il d'ailleurs pas entrepris un commentaire des quatre-vingt-huit règles du droit pontifical, à partir du titre rajouté à la fin du recueil de Sexte ? On le voit, la morale chrétienne, très présente dans les Pays-Bas espagnols, mais aussi ailleurs, n'est jamais loin. Elle indique en tout cas que les aspects techniques du droit ne gommant jamais que la fin de la vie sociale peut poursuivre des projets liés à la morale et vient nous rappeler qu'à ce titre, le droit est bel et bien une science à la fois politique et sociale. Beaucoup de nos positivistes contemporains, fort heureusement pas tous, semblent trop souvent l'avoir oublié, se rendant ainsi complices serviles d'une volonté purement politique et technique⁵.

Il faut observer aussi que l'ouvrage a été republié par la suite avec l'ajout des observations d'Arnold Vinnen (1588-1657), qui fut lui-même un très célèbre professeur à Leyde, réactualisant de façon souvent judicieuse le propos tenu par les anciens auteurs. Mais l'ouvrage à notre disposition ne comportait pas ces annotations, ce que l'on peut sans doute regretter, mais qui nous permet en tout cas d'aller directement à l'auteur lui-même, sans aucun filtre qui viendrait se surimposer. Par ailleurs, ce commentaire est d'une taille assez considérable et constitue en soi un autre traité.

Comme nous y avons habitué le lecteur, nous proposerons une traduction faite par nous-mêmes des références reprises du droit romain, tant au *Codex Iustiniani* qu'au Digeste ou aux Institutes de Justinien, voire au *Corpus juris canonici*, dont la traduction française n'a jamais été faite ; mais nous laisserons de côté les renvois faits aux divers commentateurs dont s'est inspiré Peck et qui sont, comme d'habitude dans ce type d'ouvrage, toujours assez abondamment cités. C'est là ce qui semble appartenir à une habitude très universitaire, pas forcément disparue de nos jours, mais très fermement ancrée à cette époque, de ne rien pouvoir dire que l'on n'ait repris de quelque ancien auteur ou que l'on ne puisse appuyer sur une bonne référence au droit romain. Comme les autres auteurs de cette même période, Peck n'échappe donc pas à la manie presque mécanique de ne rien dire sans s'appuyer sur une disposition du droit romain. Il est évident qu'à nos yeux, tout cela encombre parfois bien inutilement le propos en le noyant sous une pluie de

⁵ Nous pensons ici tout particulièrement à de grands professeurs qui, comme Georges Burdeau, recyclé après la guerre comme doyen de la faculté de droit de Paris, avait dans son *Cours de droit constitutionnel*, L.G.D.J., Paris 1942, p. 134 ss., justifié le caractère constitutionnel de la loi du 10 juillet 1940 portant statut des Juifs en commençant par ces mots : « Il est inspiré par cette constatation de fait qu'étant donné ses caractères ethniques, ses réactions, le Juif est inassimilable. Le régime considère donc qu'il doit être tenu à l'écart de la communauté française ». D'autres auront, comme Maurice Duverger, encore moins d'élégance de style et feront dans le pamphlet grossier et ordurier, ou plus simplement servile. Gaston Jèze ne fut pas non plus sans compromission, tout comme Jean Carbonnier lui-même. Tous étaient néanmoins de bons, voire d'excellents juristes, mais avant tout des techniciens, sans doute. Il n'est pas impossible que nous soyons conduits un jour à rassembler un florilège de cette littérature pour le mettre à disposition sous forme d'un petit volume sous un titre, sans doute un peu provocateur, qui pourrait être *Nos grands maîtres ont dit*.

références, mais c'est à nous de nous habituer à cette méthode d'exposition. Les auteurs étaient très soucieux de faire valoir avant tout leur connaissance approfondie du droit romain et en témoignaient ainsi.

Par ailleurs, nous nous sommes permis d'apporter parfois quelques précisions concernant la technique du droit romain. Les romanistes voudront bien nous pardonner de leur redire ce qu'ils savent déjà ; si nous l'avons cependant fait, ce n'est pas à leur intention, mais bien à destination de ceux qui ne sont pas au fait de cette technique, d'autant que le droit romain n'est plus guère enseigné aujourd'hui et que le barrage de la langue latine reste fort pour ceux qui ne la comprennent pas. Notre propos n'est donc pas de nous adresser aux spécialistes, auxquels nous savons que nous n'apprendrons rien, mais bien à ceux qui entendent s'ouvrir, à travers cette lecture, à une expression du droit et à une technique juridique très étrangères aux nôtres, et surtout aussi à leur permettre un accès à des ouvrages qu'ils n'auraient pas pu aborder autrement qu'en leur ouvrant ces horizons, sans doute un peu savants pour les uns, alors qu'ils sont communs pour d'autres, mais de moins en moins nombreux. Il s'agit en un mot de tenter de faire une forme de vulgarisation, en mettant à la portée de toute personne désireuse de pénétrer de tels ouvrages la totalité d'un texte, références au droit romain comprises, et en lui permettant de comprendre l'enjeu des débats mis en œuvre par l'auteur, mais aussi en lui donnant l'occasion de se confronter à l'expression même du droit à travers les extraits des jurisconsultes romains. Nous espérons y avoir en partie réussi. C'est pour cela que nous avons voulu suivre au plus près la syntaxe même de la phrase latine, pour les extraits que nous avons traduits et qui ont été repris au *Corpus juris civilis*. Cela permet de mieux suivre le déroulement et l'évolution de la pensée. Sans doute, l'expression française en est-elle un peu alourdie, mais le but poursuivi se voulait avant tout pédagogique. Traduire les juristes romains comme nous le ferions à travers l'expression de notre Code civil eût été sans aucun doute plus élégant, mais ô combien plus éloigné de la façon de penser des Romains. C'est cela que nous avons voulu servir avant tout et que nous avons pris l'habitude de pratiquer avec les étudiants qui ont bien voulu choisir notre enseignement de droit romain des contrats.

Par contre, pour le texte de Peck, nous avons cherché à rendre l'expression la plus limpide possible, sans poursuivre le même but qu'avec les extraits des jurisconsultes romains.

Enfin, chaque fois que cela a été nécessaire, nous avons aussi tenté de dater les principaux textes législatifs romains évoqués parfois dans les extraits. Nous avons recouru à l'édition qu'avaient donné Mommsen et Krüger du *Corpus juris civilis* et à l'édition de Friedberg du *Corpus juris canonici*.

* *
*